



République Française  
Département des Bouches du Rhône  
Commune de Jouques

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE JOUQUES**

NOMBRE DE MEMBRES :

AFFERENTS AU CONSEIL : 27

EN EXERCICE : 27

AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION : 25

Date de la convocation : 5 octobre 2022

Date de mise en ligne : 18 octobre 2022

**Séance du 11 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le onze octobre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, dans la grande salle du centre socio-culturel, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Eric.

***Etaient présents :*** M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme ROYO, M. RENAULT, Mme AUSTRUY, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme CASPERS, Mme REICHLIN, Mme SENANTE, M. GUERN, Mme MONDEJAR, M. BOMO, M. GORRIS, M. LEBRE, Mme SANTACROCE, M. BRUNET,

***Bons de pouvoir :*** Mme BADROUILLARD à Mme MONDEJAR et Mme COLOMBIER à Mme TORCOL,

Etaient absents : M. CARRERE jusqu'à 18h30, M. BOIRON,

***Secrétaire de séance :*** Monsieur Olivier RADAKOVITCH

***N° 73\_DEL\_2022 OBJET : Acquisition à l'euro symbolique d'un bien immobilier cadastré Section I N°982, situé Allée des Carreaux à Jouques***

Aux fins de régularisation d'une situation administrative, la Ville a engagé des négociations pour se porter acquéreuse d'une parcelle de terrain située Allée des Carreaux à Jouques.

S'agissant d'une parcelle sur laquelle des travaux d'aménagement d'un chemin piétonnier ont été réalisés en 2006,

Considérant que cette parcelle sera utilisée comme unique accès à la Route Départementale par les futurs propriétaires des parcelles voisines,

Considérant que cette parcelle a vocation à intégrer le domaine public de la Collectivité,

Le propriétaire a proposé de céder cette emprise pour un montant symbolique.

De fait, il est ici proposé d'acquérir une parcelle de terrain non bâtie, cadastrée Section I numéro 982, sise Allée des carreaux à Jouques, au prix de 1€ symbolique.

Considérant l'intérêt de la commune de se porter acquéreur de ce bien, notamment pour régulariser une solution existante,

Vu la proposition de cession faite à l'euro symbolique par le propriétaire actuel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité,

**REÇU EN PREFECTURE**

**le 12/10/2022**

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-211300488-20221011-73\_DEL\_2022

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

*LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**APPROUVE** l'acquisition à l'amiable de la parcelle cadastrée I 982, à l'euro symbolique,  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre à sa charge les frais de notaires d'un montant de 200,00 euros,  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de la parcelle ainsi que toutes les pièces afférentes et à procéder à cette acquisition par acte notarié, en l'Etude de Maître Iris **MAROUANI**, Notaire, 11 Boulevard Maréchal Foch, 34250 Palavas-les-Flots,  
**CHARGE** Monsieur le Maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition.

*DIT* que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Prefecture

**Fait et délibéré en séance les jour, mois an susdits, JOUQUES le 11 octobre 2022**

AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera transmis au représentant de l'état
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification

Le Secrétaire de séance  
Olivier RADAKOVITCH

Le Maire  
Eric GARCIN

